



Arrêt

n° 47 486 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TUCI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Aracinovo (Ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM). Le 10 avril 2010, en compagnie de vos deux enfants et munie de votre passeport, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination de Belgique avec votre mari, [Z. N.]. Vous y seriez arrivée le 13 avril 2010 et le même jour vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous avez clairement déclaré que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, car vous n'auriez pas personnellement de problèmes avec les autorités de votre pays, ni avec les particuliers. Vous avez

précisé que vous avez quitté votre pays à cause des problèmes de votre mari avec les autorités de votre pays. Vous avez souligné que vous repreniez à votre compte tous les motifs invoqués par votre mari lors de son audition (voir votre audition au CGRA du 11 mai 2010, p.2). En effet, selon ses déclarations, votre mari aurait été soldat dans l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M) et aurait pris part à la guerre ayant opposé cette armée contre l'Etat macédonien en 2001. Il aurait rejoint cette armée dans le but de lutter pour les droits des Albanais, notamment le droit à l'éducation et au travail. Son père, ainsi que son frère auraient également été combattants de l'UCK-M. Le commandant [B.H.] surnommé [Br.] serait aussi son cousin. Votre mari aurait servi au sein de la brigade 113, commandée par [X.S.] alias [Ho.]. Sa brigade compterait entre 300 et 400 militaires déployés dans les villages de Haračin et de Lipkove à Hotle et à Mateç. Il aurait pris part effectivement aux combats armés de Kalachnikov et de pistolet TT. Il ignorerait s'il a tué ou blessé des personnes. Toutefois, il aurait tiré sur l'armée adverse qui, elle aussi, tirait sur lui. Il explique qu'après l'accord de paix d'Ohrid entre l'UCK-M et le gouvernement macédonien, soit en août 2001, il y aurait eu la loi d'amnistie mais qui ne serait pas respectée par les autorités macédoniennes. En effet, il aurait été démobilisé après avoir rendu ses armes et son uniforme à son supérieur qui, à son tour, les auraient remises à la KFOR (Kosovo Force). Il aurait rejoint ensuite son frère [X.] au Kosovo où il s'était réfugié durant la guerre. En octobre 2001, il serait retourné au pays et il aurait travaillé dans l'abattage et dans la coupe des arbres en forêt, destinés à la vente.

Votre mari fait remarquer que depuis la fin de la guerre, les anciens membres de l'UCK-M seraient privés de liberté. Il déclare que, malgré l'existence de la loi d'amnistie, les autorités macédoniennes en veulent aux anciens membres de l'UCK-M. Ces derniers seraient privés de liberté et vivraient en insécurité, car la police macédonienne chercherait à les éliminer. Ils seraient arbitrairement arrêtés, torturés, voire même tués par les éléments de la police macédonienne. Ainsi, le commandant de la brigade de votre mari, [X.S.] alias [Ho.], aurait regagné la rébellion dans les montagnes après s'être échappé à un attentat en 2003 ou 2004 (il n'est pas sûr) ; ses anciens collègues de brigade seraient partis à l'étranger, d'autres encore se seraient installés à Haračin où la population est majoritairement albanaise. Lui-même, depuis 2004 ou 2005 (il n'est pas sûr), il aurait vécu caché dans des montagnes de peur de se faire maltraiter par la police macédonienne. Il retournerait à la maison en cachette tous les dix jours, pour vous rencontrer et voir les enfants. Dans ces montagnes où il aurait une vieille maison, il ne serait pas inquiet par les autorités macédoniennes, car il serait à proximité de la zone contrôlée par son ancien commandant de brigade, [X.S.] alias [Ho.].

Le 01 juin 2008 au matin, alors qu'il se rendait aux élections à Haračin, en compagnie de ses deux frères, de son ami et ancien collègue dans l'UCK-M, [N.A.] avec ses deux parents et d'un autre voisin avec sa famille, la police aurait fait irruption et ouvert le feu sur eux. Il serait au total onze personnes et son ami [N.] aurait été touché et serait directement mort. La police aurait prétendu qu'il s'agissait d'un accident. Elle aurait obligé les onze personnes à embarquer dans ses voitures blindées jusqu'à la station de police à Skopje. Tout au long du trajet, elle leur aurait signifié qu'ils allaient témoigner que l'ami de votre mari était mort par accident. A l'arrivée, la police les aurait accusé d'avoir tiré sur elle et les aurait mis en état d'arrestation. Ils auraient été relâchés le lendemain grâce à l'intervention des ambassades internationales de votre pays. Il serait rentré à la maison et aurait repris sa vie normale jusqu'au 25 mars 2010. A cette date, le nommé [Z.], Commissaire de la police Autokomand à Skopje, lui aurait téléphoné pour lui demander de se présenter à son bureau pour un interrogatoire. Il aurait eu peur et aurait décidé de passer la plupart de son temps dans les montagnes du village de Brezë, à la frontière avec le Kosovo.

Considérant qu'il ne pourrait pas vivre indéfiniment séparé de vous et de vos deux enfants, après la libération de l'obligation de visa pour les ressortissants macédoniens pour entrer dans l'espace Schengen, il aurait alors pris la décision de quitter votre pays pour la Belgique ; ce qu'il aurait fait début avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments invoqués par votre mari à l'appui de sa demande d'asile et dont vous avez déclaré prendre totalement en compte ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays uniquement à cause des problèmes de votre mari avec les autorités de votre pays. Vous précisez que vous n'avez personnellement aucun problème dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers (Voir votre audition au CGRA du 11 mai 2010, p.2). Vous êtes venue en Belgique dans l'unique intention de vivre avec votre mari, car vous ne risquez personnellement rien en cas de retour éventuel dans votre pays d'origine (Ibid., p.3). Ainsi, vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari et que j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile, une décision négative, la même décision est aussi valable dans votre cas.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler qu'en ce qui concerne l'engagement militaire passé (en 2001) de votre mari au sein de l'armée de libération UCK-M, cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. En effet, depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants de l'UCK-M, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est d'application, entre autres, sur les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes (ce qui est le cas de votre mari), ainsi que sur les personnes qui ont déserté ou qui ont refusé de donner suite à une convocation militaire.

Selon mes informations, la loi d'amnistie a été -très rapidement- appliquée, contrairement aux affirmations de votre mari (voir son audition au CGRA du 11 mai 2010, p.4) puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de son application. En échange, ces derniers se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la vie civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application. Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concernent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire, ce qui n'est manifestement pas le cas de votre mari (voir document joint au dossier administratif). Votre mari déclare, en effet, avoir directement pris part aux combats de Haraçin où il aurait tiré sur les soldats du cas adverse. Il ajoute qu'il n'a tué personne, qu'il s'est défendu seulement et qu'il a protégé des civils macédoniens qui étaient dans la zone sous le contrôle de l'UCK-M (Voir son audition au CGRA du 11 mai 2010, pp.5-6).

De surcroît, je constate que son nom ne figure pas sur la liste des personnes inculpées de crimes de guerre appelées à comparaître devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, TPY, basé à La Haye (voir information jointe à votre dossier administratif). Dès lors, il ne peut être accordé foi à ses propos concernant le fait qu'en tant qu'ancien combattant de l'UCK-M il ne pourrait bénéficier de la loi d'amnistie. Il lui est en outre toujours loisible de réclamer, si besoin est, devant les instances judiciaires de votre pays, l'application de cette loi d'amnistie, par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

Votre mari invoque ensuite un problème qu'il aurait rencontré le 01 juin 2008 lorsque la police a tué [N.A.], son ancien collègue dans l'UCK-M, alors qu'ils allaient voter à Haraçin, en compagnie d'autres personnes (voir son audition au CGRA du 11 mai 2010, p.4). Il précise qu'après l'assassinat de son ami, la police les aurait mis en état d'arrestation après les avoir accusé à tort d'avoir tiré sur elle. Il indique qu'ils ont été libérés le lendemain grâce à l'intervention des autorités internationales résidant dans votre pays (Ibid., p.4). Concernant cette arrestation, votre mari a présenté au CGRA la photocopie du procès verbal de son interrogatoire à la police. Ce procès verbal qu'il a personnellement signé indique qu'il a été privé de liberté le 01 juin 2008 à 10h30 et libéré le lendemain, à 10h50. Il précise le motif de son arrestation, le lieu de détention et les instruments juridiques justifiant que son arrestation serait légitime. A la lecture de ce procès verbal, rien n'indique que la police aurait enfreint la loi. Par ailleurs, lors de son audition au CGRA, votre mari n'a mentionné nulle-part qu'il aurait subi pendant l'interrogatoire des traitements inhumains ou des violations physiques. La seule remarque qu'il a faite concerne l'heure de son arrestation : il serait arrêté à 9 heures alors que la police aurait mentionné 11 heures, soit deux heures de retard.

Enfin, il déclare avoir été convoqué au téléphone pour un interrogatoire par [Z.], le commissaire de la police Autokomand à Skopje. Il se serait refusé à se présenter de peur de se faire arrêter injustement (Ibid., p.4). Il souligne le dysfonctionnement de la police et de la justice dans votre pays. Il illustre ses

propos par quelques exemples de cas d'arrestation ou de menace d'arrestation des anciens membres de l'UCK-M ou des Albanais tout court, survenus après l'adoption de la loi sur l'amnistie. Entre autres cas, il invoque la situation du commandant de sa brigade qui se serait réfugié dans les montagnes pour éviter la condamnation injuste à dix-sept ans de prison, le cas de son cousin [B.H.] alias commandant [Br.] qui se serait également réfugié dans les montagnes après la tentative de son arrestation en 2003 et le cas de onze albanais jetés en prison et condamnés à plus de 150 ans, car accusés injustement d'avoir posé une mine qui a coûté la vie à deux soldats danois de la KFOR (Ibid., p.6).

A ce sujet, il convient de faire remarquer que les cas avancés par votre mari ne peuvent pas être généralisés sur tout le fonctionnement de la justice et de la police dans votre pays. Bien que ce fonctionnement reste perfectible, on constate d'importants progrès dans le travail de la police et de la justice dans votre pays. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Ainsi, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police.

Concernant la justice, des progrès sont également en cours. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part de différentes autorités publiques. La fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités. Cette institution est d'ailleurs soutenue par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), qui soutient en outre des projets destinés à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice et promeut l'application des normes internationales en matière de procès équitable. Pour finir, rappelons que divers ONG peuvent fournir une assistance juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales en matière de procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir information jointe à votre dossier administratif).

J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises dans votre pays à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Votre mari et vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport macédonien ainsi que votre certificat de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre état civil, informations qui ne sont pas remises en question par la présente. Ils ne sont donc pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5, 51/4, § 3, 52, §2, 57/6, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et partant, la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante. En premier ordre subordonné, elle demande l'annulation de la décision attaquée, « *au cas où votre Commission constaterait qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié de la requérante* » (requête, p. 5). En deuxième ordre subordonné, elle demande au Conseil d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante postule la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui est applicable « *à toutes les demandes d'asile en cours de traitement ou qui sont introduites auprès du ministre ou de son délégué et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » à la date du 10 octobre 2006, conformément au prescrit de l'article 2 de l'Arrêté royal du 3 octobre 2010 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant les dates visées à cet article 77 et à l'article 235, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Etant donné que la demande d'asile de la requérante a été introduite le 13 avril 2010 auprès des services de l'Office des étrangers, soit postérieurement au 10 octobre 2006, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2 Par ailleurs, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle fonde sa demande d'asile sur des faits semblables à ceux invoqués par son époux à l'appui de sa demande d'asile, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

4.2 Le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la requérante, qui invoque des faits tout à fait semblables à ceux invoqués par son mari, et qui déclare d'ailleurs à cet égard qu'elle n'a pas rencontré personnellement de problèmes dans son pays d'origine et que son départ est uniquement motivé par les déboires auxquels était confronté son mari (rapport d'audition du 11 mai 2010, p. 2).

4.3 Partant, la décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard du mari de la requérante, décision qui s'appuie sur le dossier administratif. La requête soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

4.4 Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 47 485 du 30 août 2010 dans l'affaire 56 564) :

« La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en soulignant tout d'abord que les informations en possession du Commissariat général empêchent d'accorder foi aux allégations du requérant quant au fait qu'il ne pourrait pas bénéficier de la loi d'amnistie en tant qu'ancien combattant de l'UCK-M. Elle constate ensuite, à la lecture du procès-verbal produit par le requérant, que rien ne permet d'établir que les forces de l'ordre l'auraient arrêté de manière illégale ou injustifiée. Enfin, quant à l'appel téléphonique que le requérant prétend avoir reçu d'un commissaire de police, la partie défenderesse souligne les nombreux progrès réalisés par les autorités macédoniennes dans le fonctionnement de la justice et de la police au vu desquels il est légitime d'estimer que les autorités offrent une protection raisonnable à l'ensemble de leurs citoyens.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient en particulier que la partie défenderesse a pris une décision de manière déraisonnable, illégitime, et qu'elle a fait une application incorrecte de la charge de la preuve (requête, p. 4).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités macédoniennes, dont il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général que celles-ci sont aptes à procurer une protection effective à l'ensemble de leurs citoyens, y compris les personnes d'origine ethnique albanaise, ou qu'il aurait pu revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité ni de l'arrestation du requérant en 2008, ni l'appel téléphonique qu'il dit avoir reçu en 2010 de la part d'un commissaire de police, qui le convoquait pour un motif inconnu du requérant. Le Commissaire général estime cependant que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments afin d'établir qu'il existe dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, étant donné notamment que des mesures raisonnables sont prises à l'heure actuelle par les autorités macédoniennes pour assurer à leurs citoyens une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante reste totalement muette quant à la non application par les autorités macédoniennes de la loi d'amnistie de 2001, ou encore quant à d'éventuels dysfonctionnements existant dans les forces de police ou au sein de la justice macédonienne. Le Conseil constate toutefois, avec la partie défenderesse, que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a fait état du fait que la loi d'amnistie n'était pas appliquée dans les faits, que des persécutions persistaient à l'égard des anciens combattants de l'UCK-M, et qu'il a donné des exemples à l'appui de ses allégations (rapport d'audition du 11 mai 2010, pp. 5 à 7).

Dans la mesure où les informations objectives en possession du Commissaire général, datées du 1^{er} avril 2010, font état de progrès incontestables accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, de la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, et notamment de la communauté albanaise, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 20, Informations des pays, document cedoca intitulé « Subject

related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection », pp. 2 à 7), et étant donné que ces informations objectives témoignent également de l'application effective de la loi d'amnistie, le Conseil est d'avis que les seules déclarations du requérant quant aux persécutions émanant des autorités macédoniennes à l'égard d'anciens combattants de l'UCK-M, illustrées par des exemples datant pour la plupart de 2003, ne peuvent suffire à elles seules pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'efficacité de la police et de la justice de Macédoine et quant à l'application concrète de la loi d'amnistie précitée.

Partant il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de certains membres des forces de police, ou qu'il ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire au requérant. Les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervé ce constat.

En effet, en ce qui concerne l'attestation d'arrestation, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que rien dans ce document ne permet d'inférer que la police aurait agi de manière illégale ou irrégulière à l'égard du requérant, ou que ce dernier aurait fait l'objet d'une procédure discriminatoire, puisqu'il ressort d'une lecture de ce document que le requérant a été mis au courant de ces droits, des motifs de son arrestation et des bases juridiques justifiant celle-ci. Partant, ce document ne permet pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Quant aux actes de naissance des enfants du requérant, aux passeports de son épouse et de ses enfants, ainsi qu'au certificat de mariage du requérant, s'ils permettent d'éclairer le Conseil sur l'identité et la situation familiale du requérant, ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à la base de sa demande d'asile.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'aurait pas tenu compte de certains éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existerait dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

4.5 En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

O. ROISIN